

Référence courrier :
CODEP-CAE-2023-043207

**Madame le Directeur de
l'établissement Orano Recyclage
de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE CEDEX**

À Caen, le 26 juillet 2023

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 12 juillet 2023 sur le thème de la qualification des équipements et matériels
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2023-0102
- Références :** [1] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 12 juillet 2023 dans l'atelier R4¹ sur le thème de la qualification des équipements et matériels.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 12 juillet 2023 a concerné l'organisation mise en œuvre concernant la gestion du projet d'entreposage de Rebutis Boîtes MOX (RBM) au sein de l'atelier R4.

La gestion de ce projet est perfectible. Du fait du retard pris lors des travaux, les inspecteurs n'ont pas pu examiner les essais intéressants la sûreté pour la partie ventilation. De plus, de nombreuses demandes émises en séance sont restées sans réponse. L'inspection s'est donc alors déroulée en deux temps : une première partie le jour du déplacement sur site, puis une seconde partie documentaire pour laquelle les inspecteurs, dans un mail du 13 juillet 2023, ont demandé à l'exploitant de leur envoyer tous les documents demandés sous une semaine. L'exploitant a répondu le 19 juillet 2023.

¹ R4 : Atelier de purification du Pu, conversion en PuO₂ et de conditionnement du PuO₂ (UP2-800 – INB 117)

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont pu constater une forte co-activité et des locaux encombrés. Au regard des questionnements réalisés au cours de la visite terrain, les inspecteurs ont pu se rendre compte que l'application des règles fondamentales de contrôle des petits matériels et outillages portatifs en sortie de zone contrôlée était perfectible. La gestion des déchets potentiellement radioactifs est également perfectible, tant sur la quantité de matériels et emballages entrée en zone contrôlée que sur le renseignement des fiches suiveuses des fûts de déchets radioactif.

Du point de vue documentaire, le suivi documentaire des projets devra être nettement amélioré. Visiblement, le retour d'expérience concernant le chantier relatif au précédent entreposage de RBM dans l'atelier BST1 n'a pas été complètement mis en œuvre et des documents, existants, demandés par les inspecteurs auraient dû pouvoir être fournis le jour de l'inspection. Cette remarque avait déjà été faite lors de l'inspection du 6 janvier 2023 sur l'atelier R4² ainsi que lors de l'inspection du 24 mars 2023 sur l'atelier BST1³. Les inspecteurs ont souligné que l'organisation de futurs projets RBM devrait permettre de ne pas reproduire les difficultés qui ont été mises en évidence sur les projets vus lors des inspections précédentes sur le sujet.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Présence de matériels en zone contrôlée et contrôle des matériels en sortie de zone contrôlée

Lors de la visite sur l'atelier R4, les inspecteurs ont été interpellés par le nombre de boîtes en carton, emballages de matériels... présent sur le chantier et notamment en salle 166-32.

En parallèle, les inspecteurs ont interrogé un intervenant du chantier dans la pièce à côté sur les règles en termes d'introduction d'outils et/ou consommables sur le chantier. L'intervenant a alors expliqué qu'afin de réduire au maximum les déchets générés, il mettait dans un sac vinyle les outils et consommables dont il avait besoin, en sortant les consommables des emballages et en ne prenant que le nombre nécessaire.

Cette pratique est conforme au II de l'article 6.1 de l'arrêté « INB » qui dispose que « *L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation.* »

Dans la procédure ELH-2000-037736 « Traitement des déchets sur l'atelier R4 du secteur DETR/MA », il est indiqué que « *Les contrôleurs déchets de l'atelier distribuent les consommables au fil des besoins des chantiers (échelonner les distributions à la semaine) et suivent les quantités distribuées sur la fiche déchet* ».

² INSSN-CAE-2022-0954

³ INSSN-CAE-2022-0148

Les personnes intervenant dans cette salle ont également été interrogées et ne semblaient pas avoir conscience de cette nécessité de réduction des déchets à la source. Pour eux, avoir tous les consommables à disposition était une simplification.

Demande II.1 : Rappeler les règles concernant les entrées de consommables et de matériels en zone contrôlée. Transmettre les actions que vous aurez mises en place dans ce sens.

Les inspecteurs ont également remarqué que ces intervenants étaient rentrés en zone contrôlée avec une grande valise noire et une boîte à outils en cuir bien fournie et non fermée.

Dans la grande valise noire, l'intervenant a mentionné qu'il y avait des plans qu'il consultait au fil de l'avancement de son intervention.

Interrogés sur la façon dont ils contrôlaient ce matériel en sortie de zone contrôlée, les intervenants ont répondu que :

- pour la grande valise noire, seul un contrôle externe était fait, les plans utilisés ne sont pas contrôlés ;
- pour la boîte à outils, seul un contrôle externe de la sacoche en cuir était fait, aucun outil n'était contrôlé.

Les contrôles en sortie de zone contrôlée tels que décrits ne sont pas conformes et ne garantissent pas l'absence d'une éventuelle dispersion de matières radioactives en dehors de la zone contrôlée.

Demande II.2 : Rappeler les règles fondamentales de sortie de zone contrôlée quant au contrôle radiologique des petits matériels et outillages portatifs, ainsi que pour les autres matériels et outillages. Vérifier que les règles fondamentales de contrôle des petits matériels et outillages portatifs soient bien respectées par tous. Transmettre le plan d'actions que vous aurez mis en œuvre en ce sens.

Qualification sismique des climatiseurs

L'exploitant a fait parvenir par courriel le rapport des essais sur table vibrante des climatiseurs. Pour deux résultats, l'intervenant n'a pas statué sur leur conformité (« Température de sortie d'air armoire de climatisation ») et l'explication donnée pour justifier ces constats n'est pas claire.

Demande II.3 : Statuer de façon explicite sur la conformité de l'intégralité des essais.

État d'avancement du projet et organisation du suivi de projet

L'autorisation pour cet entreposage a été délivrée le 7 avril 2023⁴, l'exploitant ayant précisé que la mise en service de cet entreposage devait se faire rapidement après la notification de l'autorisation. Entre temps, l'exploitant avait tenu informé l'ASN qu'un retard avait été pris sur le projet.

⁴ Décision no CODEP-CAE-2023-022584 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2023 autorisant la modification de manière notable des modalités d'exploitation de l'atelier R4 de l'INB no 117, dénommée « usine UP2-800 », de l'établissement de La Hague

Les inspecteurs avaient pour information le jour de l'inspection que l'entreposage devait être mis en service mi-juillet. Or le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que le chantier n'était pas fini et qu'une bonne partie du lot climatisation restait encore à finaliser. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a adressé à l'ASN une analyse concernant ce retard.

De façon générale, le suivi du projet dans son ensemble doit être analysé et un retour d'expérience doit être tiré.

Demande II.4 : Faire un retour d'expérience des causes de ces retards et sur l'organisation du suivi de projet en général. Mettre en place un plan d'actions pour les projets à suivre.

Visite terrain

Les inspecteurs ont réalisé une visite terrain en faisant le cheminement qu'un RBM devra emprunter de son entrée sur R4 jusqu'au local d'entreposage. Ils ont été surpris par la forte co-activité présente dans les locaux, ainsi que de l'encombrement de ces derniers.

A cette occasion, les inspecteurs ont pu faire les constats suivants :

- de nombreux fûts de déchets était remplis alors que la fiche de suivi apposée sur les fûts de déchets n'était pas complétée ;
- certains fûts étaient remplis sans présence d'une fiche suiveuse ;
- certains déchets n'étaient pas mis dans les bons fûts ;
- en salle 763-2, un extincteur était par terre, non signalé ;
- dans un local, une autorisation de travail préconisait la présence d'un extincteur CO₂ de 2 kg mais aucun extincteur n'était présent.

Demande II.5 : Améliorer le tri des déchets sur les chantiers, faire réaliser un 5S⁵ sur les chantiers et remédier aux écarts observés.

Lors de cette visite terrain, les inspecteurs ont examiné deux LOMC⁶ présentes à proximité d'un chantier (DCF 102289 79 200 9103 A et DCF 102289 79 200 9104 A). Ils ont pu constater que des points d'arrêt et points de convocation n'étaient pas renseignés alors que les opérations ont continué. Cette remarque a également déjà été faite lors des inspections précédentes.

Demande II.6 : Veille au bon renseignement des documents opérationnels et notamment au bon respect des points d'arrêt et de convocation.

Accès en zone délimitée

Lors de l'accès en zone contrôlée, les inspecteurs ont constaté qu'un des tripodes était baissé, permettant ainsi à chacun de passer sans avoir à activer son dosimètre opérationnel.

⁵ La méthode 5S permet d'optimiser en permanence les conditions de travail et le temps de travail en assurant l'organisation, la propreté et la sécurité d'un plan de travail, d'un chantier ou de locaux.

⁶ LOMC : Liste des Opérations de Montage et de Contrôle

Demande II.7 : Veiller au bon fonctionnement des tripodes d'accès afin de s'assurer que le personnel soit bien obligé d'activer sa dosimétrie opérationnelle pour entrer en zone contrôlée.

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont constaté qu'une porte normalement verrouillée n'était pas complètement fermée, ce qui laissait la possibilité de ne pas respecter la « marche en avant » et donc de pouvoir sortir de zone contrôlée sans les contrôles radiologiques obligatoires.

Demande II.8 : Veiller au bon maintien en position fermée des portes.

Ceinture de criticité

Dans vos consignes générales de radioprotection, il est indiqué que la ceinture de criticité doit être portée avec la couleur verte à la droite du porteur. Or lors de l'inspection, les inspecteurs ont remarqué des personnes portant des ceintures de criticité entièrement noire. Interrogé sur le sujet, l'exploitant a indiqué que comme les prestataires venaient avec leur ceinture de criticité, le site ne pouvait pas imposer un modèle précis.

Demande II.9 : Mettre les Consignes Générales de Radioprotection en adéquation avec les pratiques sur le site de la Hague.

Respect des engagements

Les inspecteurs ont demandé à l'exploitant de justifier de l'état d'avancement des engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation d'entreposage de RBM dans l'atelier R4.

Pour l'entreposage précédent, l'exploitant avait réalisé les calculs de tenue thermique du béton avec une température de 90°C. Or, lors de la réception du document référencé ELH-2021-054415 « Analyse de sûreté de conception – Mise à jour du rapport de sûreté de l'atelier BST1 pour la mise en œuvre d'un nouvel entreposage de conteneurs AA227 de RBM en salle 134.3 », reçu le 22 mars 2022, les inspecteurs ont noté que la température prise alors en compte était de 95°C. Lors de l'instruction du dossier concernant l'atelier R4, l'exploitant était revenu à une valeur limite de 90°C et s'était engagé à mettre à jour le référentiel de sûreté et d'exploitation de BST1.

Dans sa réponse, l'exploitant ne mentionne que les RGE et non le rapport de sûreté.

Demande II.10 : Vérifier que la température limite de 90°C comme température maximale admissible est bien indiqué également dans le rapport de sûreté.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Avaloir en PEHD⁷ permettant de guider les conteneurs AA227 dans les chemises des modules

Constat III.1 : Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont pu assister par vidéo au remplissage d'une des chemises d'un module. Ils se sont rendu compte de la présence d'un avaloir pour guider les conteneurs. Interrogé sur la matière de cet avaloir, l'exploitant a indiqué qu'il était en PEHD.

Dans le dossier de demande d'autorisation notable transmis pour le projet d'entreposage des RBM sur l'atelier R4, la nature de cet avaloir n'était pas indiquée.

Les inspecteurs ont demandé, à plusieurs reprises, à pouvoir consulter l'avis du critique afin de vérifier que cette matière avait bien été prise en compte. Lors de l'inspection, la personne en charge du suivi du projet n'a pas pu présenter l'avis du critique, expliquant que le critique avait donné son avis en signant le rapport préliminaire de sûreté envoyé avec la demande et que la matière de l'avaloir était connu. Or les inspecteurs n'ont pas trouvé trace de la mention de cette matière dans le document.

Dans la procédure « Fiche d'évaluation de modification Dossier d'autorisation de modification (FEM/DAM), il est indiqué que l'imprimé FEM/DAM doit être rempli. Les inspecteurs ont demandé que leur soit transmis cet imprimé. Or dans cet imprimé, il est clairement indiqué qu'un avis critique a été demandé et que cet avis est référencé ELH-2023-037267.

Dans sa réponse du 19 juillet 2023 aux inspecteurs, l'exploitant précise qu'effectivement l'avis du critique ainsi que le rapport préliminaire de sûreté (RPS) n'intégraient pas la matière de cet avaloir. L'avis du critique sera donc révisé et le RPS est en cours de mise à jour. La mise à jour de ces deux documents a été envoyée par mail le 24 juillet 2023. L'exploitant a indiqué lors de la restitution que cet avis du critique concerne la mise en service et non la conception.

Ces documents n'appellent pas de remarques à ce stade.

Positionnement d'un extincteur à proximité de l'emplacement de garage du gerbeur.

Observation III.1 : L'exploitant a indiqué aux inspecteurs l'emplacement en mode « garage » du gerbeur au niveau -13.50m. Les inspecteurs ont remarqué que cette emplacement rendait difficile l'accès à l'extincteur prévu pour la salle. L'exploitant en a convenu et veillera à changer l'extincteur de place avant la mise en service de l'installation.

Manipulation du gerbeur avec un module

Observation III.2 : Les inspecteurs remarquent que les zones de manutention avec le gerbeur sont très étroites. L'exploitant a indiqué que les opérateurs étaient en cours de formation pour la manipulation du gerbeur dans les différents espaces. Il conviendra de prévoir un document attestant de la faisabilité de toutes les manœuvres prévues.

*

* *

⁷ PEHD : polyéthylène haute densité

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de Division

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET